

RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS CHOMETTE DIRECT

SIRHA- Eurexpo Lyon– 22-26 janvier 2011

Article I : Société organisatrice

La société RESTOFAIR DIRECT, SA au capital de 747 600€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro B 433 123 452 et dont le numéro individuel d'identification intracommunautaire est le TVA FR 78 433 123 452, ayant son siège social 1 Rue René Clair 91355 Grigny Cedex, tel 0825 826 891 et représentée par Monsieur Thierry DRECQ agissant en qualité de Président Directeur général organise un jeu concours avec tirage au sort intitulé « Jouez en 30 secondes = A gagner 3 000€ ». Ce jeu aura lieu lors du SIRHA qui se tiendra à Eurexpo Lyon, du samedi 22 janvier 2011 au mercredi 26 janvier 2011. Le tirage au sort aura lieu lors du salon SIRHA, Eurexpo-Lyon, le mercredi 26 janvier en partenariat sur le stand RAK Porcelaine, stand 9H25. Ce tirage au sort est gratuit et sans obligation d'achat. Aucune promotion ne sera faite hors salon.

Article II : Participation

Le jeu concours est réservé uniquement à tout visiteur professionnel du SIRHA. La participation à ce jeu concours est ouverte à toute personne morale dont le siège est en France Métropolitaine (y compris la Corse), clients ou prospects de la société RESTOFAIR DIRECT, à l'exclusion du personnel, des sociétés organisatrices, ou de toutes sociétés du groupe, et de leurs familles et plus généralement toute personne ayant participé à l'organisation du tirage au sort. La participation est limitée à une seule participation par personne morale. Dans le cas d'une inscription multiple par l'un des participants, seule une des adresses mails pourra participer au tirage au sort. La participation au tirage au sort entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur, ainsi que les lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables aux jeux en France. Toute utilisation d'adresses factices, utilisation de technologie permettant la création d'un ou plusieurs faux participants en grand nombre sera considérée comme nulle. Le non respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

La société organisatrice ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de la participation d'une personne domiciliée dans un autre pays que la France.

Article III : Modalités (durée et accès)

La participation au jeu concours est ouverte à compter du 22 janvier à 09h30 (heure française) et jusqu'au 26 janvier 2011 à 16h59 (heure française).

Pour participer au jeu concours, chaque participant doit avoir rempli le bulletin prévu à cet effet, intégralement, lisiblement sans rature ni surcharge.

Les participants devront se procurer un bulletin de participation sur le stand RAK Porcelaine, partenaire de Chomette Direct (Stand 9H25). Ils devront indiquer leur enseigne/raison sociale, nom, prénom, téléphone, adresse postale et électronique sur le bulletin de participation, et le déposer dans l'urne prévue à cet effet, présente sur le stand RAK Porcelaine, partenaire de Chomette Direct. Les bulletins-réponses incomplets, illisibles, comportant des erreurs, ou déposés après l'heure limite de participation ne seront pas pris en considération, ce qui entraînera, automatiquement et de plein droit, la nullité de la participation du joueur au jeu concours. Chaque joueur ne pourra participer qu'une fois au tirage au sort. La société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

Article IV : Dotations

Ce tirage au sort est doté de plusieurs prix :

- 1^{er} Gagnant** : « 1 chèque cadeau de 3000€ », soit un montant de 3000€ HT de bons d'achats valables :
 - uniquement sur les commandes passées par téléphone au centre d'appel de la société organisatrice,
 - et sur les produits en stocks du catalogue Chomette Direct.L'utilisation de la totalité des bons d'achats équivalents à un montant de 3000 euros HT doit intervenir avant le 31/03/2011 et est séquençable en 3 fois maximum. La valeur des articles est déterminée par le prix de base, hors remises et promotions.
- 2nd Gagnant « tiré au sort »** : Un coffret Wonderbox « Vite les vacances », d'une valeur de 269,9 euros TTC (hors promotion)
- 3^{ème} au 7^{ème} Gagnant « tirés au sort »** : Un bon de 100€ HT d'achat valable :
 - uniquement sur une commande passée par téléphone au centre d'appel de la société organisatrice,
 - et sur produits en stocks du catalogue Chomette Direct.

Ce bon d'achat est à utiliser en une seule fois avant le 31/03/2011. La valeur des articles est déterminée par le prix de base, hors remises et promotions.

Les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation du Jeu-concours n'ont pas de valeur contractuelle quant aux caractéristiques de dotation finalement attribuée. En cas d'indisponibilité de la dotation initialement prévue et présentée, la société organisatrice sera libre de lui substituer une dotation d'une valeur similaire, de la même marque ou d'une marque différente.

Article V : Désignation des gagnants

Afin de désigner les gagnants, un tirage au sort parmi les bulletins de participation déposés dans l'urne sera effectué le 26 janvier 2011 à partir de 17h00. Seuls les bulletins répondant aux conditions décrites ci-dessus pourront être gagnants.

Le tirage au sort sera effectué sur le stand RAK, partenaire de la société organisatrice, Stand 9H25, de façon aléatoire par un membre de la Société Organisatrice, parmi les bulletins déposés dans l'urne au plus tard à 16h59.

Les gagnants seront avertis personnellement, par téléphone, par courrier postal ou électronique, à l'adresse qu'ils auront mentionnée sur leur bulletin de participation, dans les 3 semaines qui suivront le tirage au sort, afin de leur faire part de leur gain et de leur indiquer les modalités de remise de leur dotation. Aucune démarche ne sera faite à l'égard des perdants.

Les participants autorisent la Société Organisatrice à utiliser à des fins promotionnelles ou publicitaires liées à ce jeu, leurs nom et prénom sur tout support, sans que cette autorisation n'ouvre d'autres droits que celui de recevoir les lots gagnés. Les données personnelles récupérées grâce à ce jeu-concours pourront être utilisées par la Société Organisatrice afin de constituer des fichiers prospects destinés à réaliser des mailings promotionnels ou toute autre opération de marketing. Ces fichiers seront déclarés à la CNIL et pourront faire l'objet de modifications et/ou suppressions.

La Dotation ne peut donner lieu à aucune contestation, ni faire l'objet d'un remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit et est non cessible. La non-acceptation de la dotation pour quelque raison que ce soit n'entraîne aucune contrepartie de quelque nature que ce soit. Toutefois, en cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit de remplacer le prix annoncé par un prix de valeur équivalente. En cas de renonciation expresse d'un gagnant à bénéficier de sa dotation, celle-ci sera conservée par la société organisatrice et pourra être utilisée dans le cadre d'une opération ultérieure, si la nature du lot le permet.

Le gagnant autorise toutes vérifications concernant son identité (nom, prénom, adresse Internet, société où il travaille). Toutes informations d'identité ou d'adresses fausses entraînent la nullité du gagnant et de l'ensemble de ses participations.

Les prix offerts aux gagnants sont nominatifs et ne peuvent être attribués à une autre personne. Les prix ne peuvent être échangés contre d'autre prix, ni contre des espèces, ni contre tout autre bien ou service.

La valeur indiquée pour les dotations ci-avant désignée(s) correspond au prix public couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

Dans l'hypothèse où la société Restofair Direct serait dans l'impossibilité d'adresser le lot au gagnant (adresse introuvable impliquant le retour du lot avec la mention " N'habite plus à l'adresse indiquée ") ce lot sera conservé à sa disposition pendant un délai maximum de 15 jours. Au-delà de cette période, le lot non réclamé restera la propriété de la société organisatrice.

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable de toute détérioration pendant le transport, vol ou perte intervenue pendant la livraison.

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable de tous les incidents/accidents pouvant survenir lors de l'utilisation des dotations ci-dessus mentionnées.

Article VII : Informatique et Libertés

Les coordonnées des participants pourront être traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite " Informatique et Libertés ". Chaque participant dispose en application des articles 39 à 42 de cette loi d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant qui pourra être exercé auprès de la Direction de la société –RESTOFAIR DIRECT - Peggy SADIER, 1 rue René Clair, 91350 Grigny.

Ces informations sont uniquement destinées à l'usage de la société organisatrice qui se réserve le droit d'envoyer par tout moyen des documents promotionnels aux intéressés. Ces derniers pourront s'y opposer en écrivant à l'adresse de l'opération ci-dessus.

Article VIII : Dépôt légal et Consultation du règlement

Il est rappelé que le simple fait de participer implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Le règlement complet est déposé auprès de la SELARL SYNERGIE HUISSIERS 13, Société titulaire d'un office d'huissier de justice, 21 rue Bonnefoy, 13 006 Marseille. Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par Restofair Direct, dans le respect des conditions énoncées. L'avenant est déposé à la SCP dépositaire du règlement avant sa publication. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu-Concours.

Le règlement est consultable à la demande sur le salon, sur le site www.Chomettedirect.com en bas de page d'accueil du site, et intitulé « Règlement du jeu ».

Une copie peut être téléchargée et imprimée directement par le participant ou être obtenue gratuitement auprès de la Société organisatrice sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Restofair Direct - Chomette Direct
Peggy SADIER
1 rue René Clair
91355 Grigny

Les frais engagés par le participant pour obtenir ce règlement seront remboursés sur simple demande écrite (à la même adresse) accompagnée d'un RIB et d'un justificatif. Le remboursement s'effectuera sur la base du tarif lettre " lent "(20 g) en vigueur.

Il ne sera accordé qu'un seul remboursement par foyer (même adresse, RIB).

Article IX : Loi applicable, Interprétation et Litiges

La participation à ce jeu concours implique l'acceptation sans réserve du règlement dans son intégralité.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Toute question pratique d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée sans appel et selon la nature de question par la société ou Maître Simeone, huissier de justice associé, SCP Montel-Simeone-Segura-Simeone, huissiers de justice associés, 21 rue Bonnefoy, 13006 Marseille dans le respect de la législation française.

Tout litige né à l'occasion de la présente étude sera soumis aux TGI d'Evry, nonobstant appel en garantie ou pluralité des défendeurs, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires ou référées par requête.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au plus tard 30 jours après la proclamation du résultat, passé ce délai aucune réclamation ne sera acceptée.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités de l'étude, le nom du gagnant au tirage au sort, ou sur le lot et sa réception.

Article X : Cas de force majeure – Réserves de Prolongation – Limitation de responsabilité

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être encourue si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le jeu concours devait être modifié, écourté ou annulé.

La société organisatrice se réserve le droit pour quelque raison que ce soit, de prolonger ou d'annuler la présente étude dans le respect de l'article III.

La société RESTOFAIR DIRECT ne saurait être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect en relation avec les dotations. Elle ne saurait davantage être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du jeu, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque. La société organisatrice ne saurait être responsable en cas de retard, perte, vol, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux.

La société organisatrice ne serait non plus être tenue pour responsable, et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événement présentant le caractère de forces majeures (grève, intempérie...) ou cas fortuit indépendant de sa volonté privant partiellement ou totalement les gagnants du bénéfice de leur gains.

Article XII : Publicités

Du fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise la société Restofair Direct à utiliser son nom, prénom, dans toute manifestation publicitaire promotionnelle liée à la présente étude avec tirage au sort sans restriction ni réserve autre que les cas prévus à l'article VIII - Informatique et liberté, et sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné. De même, la société Restofair Direct ne saurait être tenue pour responsable de toute avarie, vol, perte ou retards intervenus lors de la livraison. Un lot non réclamé ou retourné dans les 30 jours calendaires suivant le tirage sera perdu pour le participant et demeurera acquis à la société Restofair Direct.

Article XIII : Convention de Preuve

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations, informations résultant des systèmes de l'étude avec tirage au sort et autres éléments (tel que les rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis reçus ou conservés directement ou indirectement par la société organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Article XIV : Droits de propriété littéraire et artistique

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant cette étude avec tirage au sort sont strictement interdites. Les noms de produits ou marques citées sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.